

# ŒUVRE DES SAINTS-ANGES

reconnue d'utilité publique

Siège Social : 8, Rue de Vouillé, PARIS (XV<sup>e</sup>)

## STATUTS

### TITRE PREMIER

#### BUT DE L'ŒUVRE

ARTICLE PREMIER. — L'Œuvre des Saints-AngeS a pour but de recueillir des petites filles pauvres et orphelines ou délaissées, âgées de 2 ans au moins et de 8 ans au plus, de leur donner l'éducation morale et religieuse et l'instruction primaire et professionnelle et de pourvoir ensuite à leur placement.

Elle les admet gratuitement soit moyennant une somme une fois payée, soit moyennant une pension qui ne peut excéder 120 francs par mois, et qui n'est exigée des parents ou des protecteurs que jusqu'à l'âge de 14 ans.

Elles les garde jusqu'à 21 ans si elle ne leur a pas trouvé avant cette époque un placement convenable.

Elle leur continue son patronage même après leur sortie de l'établissement, leur offrant un asile dans la maison dans le cas où elles se trouveraient sans place et jusqu'à ce qu'elles aient trouvé à se placer de nouveau.

### TITRE II

#### COMPOSITION DE L'ŒUVRE

ART. 2. — L'Œuvre se compose d'un nombre indéterminé de membres.

ART. 3. — Chaque sociétaire s'engage à souscrire une cotisation de 10 francs au moins par an.

### TITRE III

#### ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ART. 4. — L'Œuvre est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix-huit dames, nommées en Assemblée Générale, au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés.

Le Conseil est nommé pour trois ans et se renouvelle chaque année par tiers.

Les deux premiers renouvellements auront lieu par la voie du sort, les autres à l'ancienneté.

ART. 5. — Après chaque renouvellement, le Conseil choisit une présidente, trois vice-présidentes, une trésorière, une vice-trésorière, deux secrétaires, une secrétaire archiviste.

Le Conseil les nomme au scrutin secret, à la majorité des dames présentes; il peut les choisir hors de son sein. Ces dignitaires, auxquels est adjoint un censeur nommé par l'Assemblée générale, forment le bureau.

Les membres du Conseil et ceux du Bureau sont rééligibles.

ART. 6. — Le Bureau est chargé de la direction morale et matérielle de l'Œuvre et de l'ensemble des détails de son administration.

Pour les décisions importantes, il doit recourir au Conseil.

Les délibérations du Bureau ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres assiste à la séance.

Celles relatives à des acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles et à l'acceptation de dons et legs sont soumises à l'autorisation du Gouvernement.

ART. 7. — Le Conseil est nécessairement appelé à délibérer sur les affaires mentionnées dans le dernier paragraphe de l'article précédent.

ART. 8. — Le Bureau se réunit tous les mois et plus souvent si c'est nécessaire.

ART. 9. — Le Conseil peut être convoqué extraordinairement, soit par le Préfet de la Seine, soit par la Présidente de l'Œuvre, soit sur la demande de trois au moins de ses membres.

ART. 10. — Un Comité consultatif, composé de dix membres, nommés en Assemblée générale, à la majorité des suffrages exprimés et choisis parmi les hommes affiliés à l'Œuvre comme bienfaiteurs, donne son avis sur les affaires contentieuses, et notamment sur celles énoncées au dernier paragraphe de l'article 6.

Ce Comité, nommé pour cinq ans, se renouvelle chaque année par tiers et choisit, après chaque renouvellement, un président et un secrétaire.

Le président du Comité représente l'Œuvre dans les actions judiciaires et dans tous les actes qui devront être passés en vertu de délibérations du Conseil d'administration.

ART. 11. — Les membres du Conseil, du Bureau et du Comité peuvent être réélus.

Les fonctions de ces membres sont gratuites.

ART. 12. — La nomination des membres du Conseil, du Bureau et du Comité est soumise à l'agrément du Préfet de la Seine.

## TITRE IV

### RESSOURCES DE L'ŒUVRE

ART. 13. — Les ressources de l'Œuvre se composent :

1° Des revenus de toute nature provenant des biens et valeurs lui appartenant ;

2° Des pensions payées par les parents ou protecteurs ;

3° Du produit du travail des pupilles de l'Œuvre ;

4° Des souscriptions des sociétaires ;

5° Des dons volontaires ;

6° Des quêtes, assemblées de charité, concerts, etc. ;

7° Des subventions et secours accordés par le Gouvernement, le Département de la Seine et la Ville de Paris ;

8° Des dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée par le Gouvernement.

ART. 14. — La trésorière de l'Œuvre est chargée de recouvrer les dons et les souscriptions, de la rentrée de toutes les autres ressources de l'Œuvre et du paiement des dépenses.

ART. 15. — Les excédents de recettes qui ne seront pas nécessaires aux besoins de l'Œuvre seront employées à l'achat de fonds publics français.

ART. 16. — Chaque année, la trésorière rend ses comptes de gestion au Conseil d'administration, qui les examine et les approuve s'il y a lieu.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 17. — Un règlement d'administration intérieure détermine les conditions d'admission des enfants et toutes les dispositions de détail de nature à assurer l'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

ART. 18. — Les sociétaires sont convoqués en Assemblée générale tous les ans, à époque fixe. Le Bureau est le même que celui du Conseil d'Administration.

Le Conseil, par l'organe d'un de ses membres, expose la situation morale et financière de l'Œuvre, présente les comptes de l'exercice clos et le budget suivant.

Le compte rendu et le procès-verbal de la séance sont rendus publics.

ART. 19. — Avant de se séparer, l'Assemblée générale procède, par voie d'élection, au remplacement des membres dont les fonctions sont expirées.

ART. 20. — L'Œuvre des Saints-Anges est placée sous la surveillance immédiate de l'autorité supérieure.

Dans le cas où elle cesserait d'exister, les immeubles capitaux restant après la liquidation deviendraient la propriété de l'Administration générale de l'Assistance Publique.

ART. 21. — Aucun changement aux présents statuts ne pourra être introduit que sur la demande du Conseil d'Administration et sur l'avis du Comité Consultatif.

Il ne sera définitif qu'autant qu'il aura été sanctionné par le Gouvernement.

ART. 22. — Le Bureau se compose actuellement de :

*Conseil d'Administration* : Mme G. Salmon, présidente honoraire ; Mme la baronne G. de Vaufréland, présidente ; Mmes Delicourt et Mulsant, vice-présidentes ; Mlle de Baillehache, trésorière ; Mme d'Albignac, Mlle de Chamisso, Mmes Jules Bocquet, Carez, Mlle B. de Dampierre, Mmes Ernest Dormeuil, Dubois Gasne, P. Lefebvre-Dibon, Legrand, Maunoury, P. Mte. Maunoury, Renaudin, de Saint-Didier, Trémeau.

*Comité consultatif* : M. le baron de Saint-Didier, président ; M. G. Bocquet, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, secrétaire ; MM. A. de Beauvais, conseiller référendaire à la Cour des Comptes ; J. Charpentier, avocat à la Cour d'Appel ; Delapalme, notaire ; le docteur Flament ; Michel-Dansac, avoué ; Mulsant, directeur de la Compagnie d'Assurances La Nationale-Incendie ; G. Salmon, conseiller d'escompte à la Banque de France ; G. de Vaufréland.

Ils resteront en exercice jusqu'à l'Assemblée générale qui suivra la promulgation des présents statuts.

Pendant cette période le Conseil se complétera par lui-même en cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs de ses membres.

Dans le cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil d'Administration, il sera procédé à son remplacement par le Conseil composé de tous les membres restants.

Vu pour être annexé au décret du 11 novembre 1925.

*Pour le Ministre de l'Intérieur,*  
*Le Directeur du Contrôle et de la Comptabilité,*  
Signé : M. PAIN.

Pour ampliation :  
*Le Sous-Directeur chef du 3<sup>e</sup> Bureau*  
*de la Direction du Personnel et de l'Ad<sup>n</sup> G<sup>l</sup>e*  
Signé : Illisible.